

# **GE\_GERICHTE DCSO/203/2011 vom 7. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_203\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_203_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/203/2011 du 7 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/203/2011 del 7 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'Autorité de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), telles que la notification un commandement de payer, et la plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure visait (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plainte est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'Autorité de surveillance.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'Office a pris une nouvelle décision annulant formellement la notification du commandement de payer litigieux, poursuite n° 11 xxxx83 B, après avoir vérifié que le plaignant bénéficiait d'une immunité diplomatique totale.

### **E. 4**

Il a en conséquence déclaré cette poursuite nulle et de nul effet, de sorte que la présente plainte est devenue sans objet, ce qu'aucune des parties ne conteste et ce que la présente Autorité doit constater, en rayant cette plainte du rôle. 3. 3.1. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5, première phrase, LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a, en général, pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens dans le cadre des plaintes formées en application de l'art. 17 LP (ATF 5A\_548/2008 du 7 octobre 2008).

Toutefois, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au maximum ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20 al. 2 ch. 5, seconde phrase, LP). 3.2. Or, en l'espèce, le conseil du cité soutient avoir requis de bonne foi la poursuite litigieuse pour le compte de son mandant, en tant que le courrier du conseil du plaignant du 10 mars 2011, qui l'informait de l'immunité diplomatique dudit plaignant, n'était pas accompagnée de la copie de la carte de légitimation démontrant ce fait. L'Autorité de céans estime toutefois que ce courrier était suffisamment clair et explicite pour que ledit conseil, puisqu'il paraît avoir estimé cette pièce nécessaire, invite simplement son confrère à lui transmettre la copie de ce document, cela sans délai mais surtout avant de requérir la poursuite litigieuse. Ainsi, il ne peut être admis que ledit conseil et son mandant cité sont de bonne foi lorsqu'ils allèguent avoir ignoré la validité à tout le moins douteuse de la poursuite requise, voire n'avoir pas présumé que leur réquisition de poursuite serait refusée ou encore déclarée nulle par la

suite, en raison de l'immunité diplomatique alléguée du plaignant, dont ils avaient été dûment informés. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité de surveillance de céans condamnera solidairement le cité et son conseil à une amende de procédure dont le montant sera fixé à 200 fr. \* \* \* \*

## **E. 5**

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 avril 2011 par M. B\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx83 B, qui lui a été notifié le 11 avril 2011.

Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause A/1097/2011 du rôle. Condamne solidairement M. D\_\_\_\_\_ et Me Lisa LOCCA à une amende de 200 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.